



DECISION N° 2023-6

**Contrat d'engagement avec L'auteure Dalila Saïb
pour la présentation de ses ouvrages "Impasse
Verlaine et le doigt" parus aux éditions Grasset à la
médiathèque de Perpignan**

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

DECISION

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

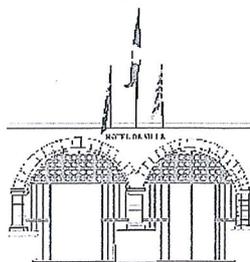
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une rencontre littéraire dans le cadre de ses activités,

DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat d'engagement avec Mme Dalila Saïb désignée « L'Auteure », pour assurer une conférence samedi 26 novembre 2022 à partir de ses ouvrages « Impasse Verlaine » et « Le doigt », à la médiathèque de Perpignan.



Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à L'Auteure, sur présentation par cette dernière d'une note de droits d'auteur, le paiement de ses droits dont le montant s'élève à 240,79 € net (deux-cent-quarante euros et soixante-dix-neuf centimes net) et de prendre à sa charge les frais liés à l'intervention (déplacements, hébergement et restauration).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

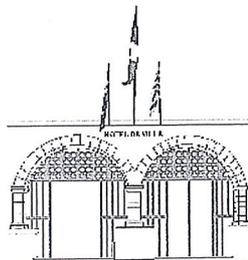
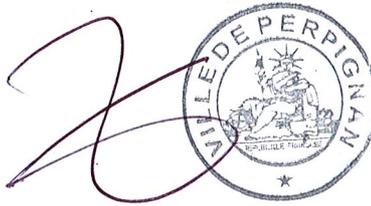
Fait à Perpignan, le - 5 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230105-J6S210-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 JAN. 2023

Affiché le : - 5 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre

Mme : Dalila Saïb
né(e) le : 22 février 1973
à : Clermont Ferrand
demeurant : 89 rue docteur Hospital 63100 Clermont Ferrand
Ci-après désignée « **L'AUTEURE** »,

Et

La Ville de Perpignan, Hôtel de Ville – BP 20931 – 66931 Perpignan
Cedex, représentée par Monsieur Louis Aliot, Maire, ou son
représentant, dûment habilité par décision en date du 15 juillet
2020
Ci-après désigné « **L'ORGANISATEUR** »,

PRÉAMBULE

Le réseau des bibliothèques de la Ville de Perpignan propose une programmation annuelle de « Petits Déjeuners Littéraires » et de « Rencontres des savoirs » à la Médiathèque. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente prestation, en application de l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 – OBJET

L'AUTEURE s'engage à réaliser une intervention, dans les conditions définies ci-après :

- Lieu : Médiathèque de Perpignan, 15 rue Emile Zola, 66 000 Perpignan.
- Date et heure : samedi 26 novembre 2022 à 10h10.
- Objet : conférence par l'auteur à partir de ses ouvrages *Impasse Verlaine* et *Le doigt*, parus aux éditions Grasset.

2 - RÉMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à **L'AUTEURE**, sur présentation par ce dernier d'une note de droits d'auteur, le paiement de ses droits dont le montant s'élève à :

240,79 € net

(deux-cent-quarante euros et soixante-dix-neuf centimes net)

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande complète (article R2192-10 et R2192-12 du code de la commande publique). En cas de retard, s'appliquent les articles D2192-35 et R2192-31 du code de la commande publique.

Par ailleurs, **L'ORGANISATEUR** s'engage à verser à l'URSSAF les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations.

Dans tous les cas, **L'ORGANISATEUR** est redevable de la contribution diffuseur de 1,1%.

3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais liés à l'intervention sont pris en charge par **L'ORGANISATEUR**, conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-301 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la Ville.

Dates du déplacement : 25 novembre 2022 - 27 novembre 2022

Frais de transport

Les frais de déplacement aller-retour sont pris en charge entre l'adresse du domicile de **L'AUTEURE** et le lieu d'intervention.

Modes de transport

- SNCF : sur la base du prix d'un billet de train en 1^{ère} classe pour l'invité et un accompagnant éventuel.
- Voie aérienne : sur la base du tarif le plus adapté à la nature du déplacement, pour l'invité et un accompagnant éventuel.
- Véhicule personnel : sur la base des justificatifs présentés (indemnité kilométrique selon les barèmes en vigueur de l'administration fiscale, ticket de péage et de parking).

Mode de prise en charge choisi (cocher la case correspondante) :

Ils sont pris en charge directement par **L'ORGANISATEUR**. Les billets de transport sont envoyés à **L'AUTEURE** par courrier avant la date de l'intervention.

Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs du type de transport choisi par **L'AUTEURE** : véhicule personnel.

Si **L'AUTEURE** utilise son véhicule personnel, elle s'engage à assurer son véhicule pendant toute la durée du présent contrat auprès d'une compagnie notoire solvable. La police d'assurance qu'elle est tenue de souscrire doit contenir une clause garantissant la responsabilité civile de l'employeur chaque fois que celle-ci peut être engagée.

Frais de restauration et d'hébergement

Montant des frais

Les frais de repas sont établis sur la base d'un repas à 25 € TTC maximum pour l'invité et un accompagnant éventuel et de 2 repas par jour selon les dates et les horaires de l'intervention.

Les frais d'hébergement sont établis sur la base d'une nuitée à 150 € TTC maximum pour l'invité et son accompagnant éventuel.

Mode de prise en charge choisi (cocher la case correspondante) :

Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par **L'ORGANISATEUR** à la condition que les réservations soient effectuées par celui-ci (qui indiquera à **L'AUTEUR** les dates, horaires et coordonnées des lieux d'hébergement).

Les frais de restauration sont remboursés à **L'AUTEUR** sur présentation des justificatifs dans la limite de 25 € TTC par repas.

4 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que **L'AUTEUR** exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

5 - CESSION DE DROITS A L'IMAGE

L'AUTEUR autorise gracieusement **L'ORGANISATEUR** à photographier son intervention et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier et à les exploiter librement en France et à l'étranger. Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion des images sur le site internet de **L'ORGANISATEUR** et du réseau des bibliothèques.

6 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple: deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave, fermeture du lieu imposée au prêteur.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat,

la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adresse à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, le présent contrat est, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

7 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

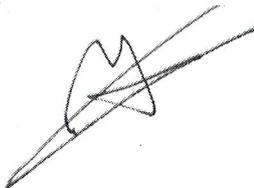
Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution du contrat est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

7 - LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le 13/10/2022, en deux exemplaires.
(Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

L'auteur,



Dalila Saïb

Pour le Maire

Par subdélégation

L'Adjoint au Maire,



François Dussaubat

PERPIGNAN, LE - 5 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230105 -165210-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 JAN. 2023

